

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 167

9 juillet 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1304/69 de la Commission, du 8 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1305/69 de la Commission, du 8 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1306/69 de la Commission, du 8 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1307/69 de la Commission, du 8 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1308/69 de la Commission, du 8 juillet 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1033/69 relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices	6
Règlement (CEE) n° 1309/69 de la Commission, du 8 juillet 1969, déterminant les montants des éléments mobiles rectifiés applicables à compter du 10 juillet 1969, à l'importation dans la Communauté de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, fabriquées à partir de riz	7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1304/69 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,38
10.01 B	Froment dur	60,63
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	52,54
10.04	Avoine	42,56
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,39
10.07 A	Sarrasin	27,58
10.07 B	Millet	55,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	45,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	75,75
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,29
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1305/69 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A ⁽¹⁾	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,50	0,50	0,20
10.02	Seigle	0	0,75	0,75	0,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,15
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,15
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1157/69 (JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1294/69 (JO n° L 164 du 5. 7. 1969, p. 7).

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1306/69 DE LA COMMISSION
du 8 juillet 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1277/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,80	— 2,95

RÈGLEMENT (CEE) N° 1307/69 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1254/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1254/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 46.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1308/69 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1033/69 relatif à la vente par adjudication de beurre
à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du
15 juillet 1968, établissant les règles générales régis-
sant les mesures d'intervention sur le marché du
beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, et notamment son
article 7 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 1033/69 de
la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente
par adjudication de beurre à prix réduit à certaines
industries de transformation exportatrices ⁽⁴⁾ a pour
objectif d'utiliser au maximum les possibilités de
vente de beurre offertes par la fabrication de certains
produits de transformation ; que l'article 3 sous a)
de ce règlement prévoit que le beurre est transformé
sur le territoire de la Communauté en produits
relevant des positions 18.06 D II c) et 21.07 F VI

à 21.07 F IX du tarif douanier commun ; qu'il
existe des possibilités de vente pour des produits
relevant des positions 18.06 D II b) 2 bb) et
21.07 F V du tarif douanier commun ; qu'il convient
dès lors de permettre la transformation du beurre
en cause en produits relevant de ces positions ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les positions 18.06 D II c) et 21.07 F VI à 21.07 F IX
du tarif douanier commun figurant à l'article 3
sous a) du règlement (CEE) n° 1033/69 sont rem-
placées par les positions 18.06 D II b) 2 bb),
18.06 D II c) et 21.07 F V à 21.07 F IX.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1309/69 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1969

déterminant les montants des éléments mobiles rectifiés applicables, à compter du 10 juillet 1969, à l'importation dans la Communauté de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil fabriquées à partir de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 et 7,

considérant que, par règlement (CEE) n° 1170/69, du 24 juin 1969 ⁽²⁾, la Commission a déterminé les montants des éléments mobiles applicables, pendant le troisième trimestre de l'année 1969, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil ;

considérant toutefois que, étant donné que les prix de seuil du riz décortiqué et du riz en brisures valables pendant la campagne 1969/1970 n'avaient pas été arrêtés à la date du 15 juin 1969, les montants des éléments mobiles applicables à l'importation des marchandises fabriquées à partir de ces produits de base ont été calculés, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1059/69, sur la base des prix de seuil du riz décortiqué et du riz en brisures valables pour les mois d'avril, de mai et de juin 1969 ;

considérant que, conformément à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/69, lorsqu'il est fait application des dispositions du paragraphe 1 de cet article, des éléments mobiles rectifiés doivent être fixés par la Commission et rendus applicables au plus tard le seizième jour qui suit la date à laquelle a été fixée la donnée qui faisait défaut ;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué et du riz en brisures valables pour la campagne 1969/1970 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1203/69 du Conseil, du 26 juin 1969 ⁽³⁾ ; qu'il s'ensuit que les moyennes des prix de seuil de ces produits de base à prendre en considération pour les mois de juillet, août et septembre 1969 s'établissent comme suit :

riz décortiqué :	19,252 U.C./100 kg
riz en brisures :	12,500 U.C./100 kg ;

considérant qu'en ce qui concerne le riz en brisures, cette moyenne est la même que celle qui a servi au calcul des éléments mobiles fixés par le règlement (CEE) n° 1170/69 ; qu'il y a lieu dès lors de ne déterminer des montants d'éléments mobiles rectifiés qu'en ce qui concerne les marchandises fabriquées à partir de riz décortiqué,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 10 juillet et jusqu'au 30 septembre 1969 inclus, les montants des éléments mobiles rectifiés à percevoir à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant des sous-positions 19.05 B, 19.05 C et 21.07 A II du tarif douanier commun sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 27. 6. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 4.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE ⁽¹⁾

Montants des éléments mobiles rectifiés (par 100 kg de marchandises) applicables, à compter du 10 juillet et jusqu'au 30 septembre 1969 inclus, à l'importation dans la Communauté de certaines marchandises fabriquées à partir du riz

Beträge der berichtigten beweglichen Teilbeträge (je 100 kg Eigengewicht der Waren), die ab 10. Juli bis einschließlich 30. September 1969 bei der Einfuhr in die Gemeinschaft von bestimmten aus Reis hergestellten Waren Anwendung finden

Montanti degli elementi mobili rettificati (per 100 kg di merce) applicabili dal 10 luglio al 30 settembre 1969 incluso all'importazione nella Comunità di alcune merci fabbricate con riso

Bedragen der verbeterde variabele elementen (per 100 kg goederen) welke met ingang van 10 juli tot en met 30 september 1969 bij invoer in de Gemeenschap van bepaalde goederen die op basis van rijst zijn vervaardigd, van toepassing zijn

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
19.05 B	10,89	544,50	43,56	53,76	6.806	544,50	39,42
19.05 C	10,67	533,50	42,68	52,68	6.669	533,50	38,62
21.07 A II	10,89	544,50	43,56	53,76	6.806	544,50	39,42

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.

Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben erfolgen nur zur Information.

Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.

De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde is slechts ten titel van inlichting vermeld.

